



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015129

Stationnement et
circulation
réglementés afin
d'effectuer des
travaux de
renouvellement du
réseau AEP chemin
de Cordiers à APT
(84400), Travaux
réalisés par
l'entreprise SNPR.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°14492 du 11 octobre 2024 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

VU la demande formulée par le responsable de l'entreprise SNPR dont le siège est situé 456 avenue de Perréal à Apt (84400), **téléphone :**

Mail :

Affiché le :

27 AOUT 2025

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement du réseau AEP chemin de Cordiers à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'entreprise SNPR est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement du réseau AEP chemin de Cordiers à APT (84400).

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier, du 13 octobre 2025 au 13 novembre 2025 du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est interdite chemin de Cordiers (partie comprise entre le chemin de l'Oratoire et l'avenue des Genêts) du 13 octobre 2025 au 13 novembre 2025 du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures.

De panneaux « route barrée » sont mis en place à l'intersection du chemin des Cordiers avec le chemin de de l'Oratoire et l'avenue des Genêts. Une pré-signalisation est mise en place à l'intersection de la rue du Ballet avec le chemin de l'Oratoire.

Article 4 : La circulation doit être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00 ainsi qu'en cas d'urgence.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur LEBLANC** : **téléphone : 06 00 00 00 00**.
Mail : leblanc@apt.fr

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise SNPR.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la

durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'entreprise SNPR. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 21 août 2025

Le Maire d'Apt

Veronique ARNAUD-DELOY